

# PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 10 décembre 2024

Le Conseil municipal s'est réuni le 10 décembre 2024 à la mairie de Saint-Maurice-les-Brousses suivant convocation en date du 3 décembre 2024, sous la présidence de Monsieur Georges DARGENTOLLE, Maire.

Madame Sylvie CAMPION est désignée secrétaire de séance.

|             |    |
|-------------|----|
| Membres     | 14 |
| Présents    | 11 |
| Représentés | 3  |
| Votants     | 14 |
| Exprimés    | 14 |
| Pour        | 14 |
| Contre      | -  |

Présents : Georges DARGENTOLLE, Bernard CHAZEAU, Christine JEANJON, Jean-Marc BORDERIE, Sylvie CAMPION, Alexia DARGENTOLLE, Morgan DEGUILHEM, Guylaine TAUZIEDE, Céline VEDEL, Nicolas SAULNIER, Delphine ANDRE

Absents : Frédéric FAURE a donné procuration à Bernard CHAZEAU, Karine HILAIRE-GENIN a donné procuration à Guylaine TAUZIEDE, Sébastien JOACHIM a donné procuration à Céline VEDEL

## Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 novembre 2024

Après lecture le PV de la séance du 19 novembre 2024 est adopté.

## Délibérations :

### **Délibération n° 2024-34 en date du 10 décembre 2024 portant sur les loyers et charges des locaux de la maison médicale**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les travaux de construction de locaux pour professionnels de santé arrivant à leur terme, il est nécessaire de fixer les conditions de location des futurs utilisateurs.

Pour répondre à la demande du Docteur Arnaud BARRIN, chirurgien-dentiste en place, il est nécessaire de modifier la répartition des locaux.

De ce fait, Sarah DUGEAY, Orthophoniste, se déplace dans un local du bâtiment récemment construit pour laisser place au Docteur Arnaud BARRIN.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de fixer le loyer des nouveaux locaux comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 en tenant compte des surfaces attribuées :
  - Local orthophoniste : 375 € hors charges ;
  - Local chirurgien-dentiste (Docteur Arnaud BARRIN), espace secrétariat, salle d'attente : 730 € hors charges ;
  - Local vacant : 375 € hors charges.

- Décide de différencier les montants des provisions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 en fonction des charges constatées :

|                                       |       |
|---------------------------------------|-------|
| <b>Docteur Amélie BRINGUIER</b>       | 150 € |
| <b>Sarah DUGEAY</b>                   | 50 €  |
| <b>Gaëlle LAVIRON</b>                 | 90 €  |
| <b>Docteur Cécile CAHUZAC-POMPIER</b> | 90 €  |
| <b>Fabienne MÉAUME</b>                | 90 €  |
| <b>Docteur Arnaud BARRIN</b>          | 90 €  |

- Autorise Monsieur le Maire à signer les nouveaux baux et tout document nécessaire.

### **Délibération n° 2024-35 en date du 10 décembre 2024 portant sur la demande d'adhésion du SIAEP de Nexon au SMAEP VIENNE BRIANCE GORRE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune est adhérente du S.I.A.E.P. de NEXON pour l'exercice de la compétence eau potable.

Il expose au Conseil municipal que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, opérait le transfert aux Communautés de communes et Communautés d'agglomération de la compétence « eau potable » au titre de leurs compétences obligatoires à compter du 1er janvier 2020 (articles 64 et 66 de la loi NOTRe).

La loi Ferrand n° 2015-991 du 3 août 2018 permet, pour les seules Communautés de communes, le report du transfert de la compétence « eau » au 1er janvier 2026. Au vu de cette évolution réglementaire, soucieux de l'évolution de l'organisation du service public de l'eau potable sur ses trois communes adhérentes, le SIAEP de Nexon avait pris contact dès 2024 avec le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Vienne Briance Gorre qui assure qu'en cas d'adhésion du SIAEP de Nexon la qualité du service apportée sur les trois communes serait équivalente.

À cet effet, Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que le SIAEP de Nexon a décidé, lors de son comité syndical du 07/11/2024, de solliciter son adhésion au SMAEP Vienne Briance Gorre à compter du 01/01/2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 07/11/2024 du SIAEP de Nexon sollicitant l'adhésion au SMAEP Vienne Briance Gorre,

Vu l'article L. 5211-18 du CGCT qui stipule que le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur cette demande d'adhésion,

Considérant que l'adhésion du SIAEP de Nexon au SMAEP Vienne Briance Gorre présente des avantages sur l'organisation du service d'eau potable pour les abonnés des communes de Janailhac, Nexon et Saint Maurice les Brousses,

Considérant que le transfert de cette compétence « eau » au SMAEP Vienne Briance Gorre permettra de mutualiser efficacement les moyens techniques et financiers nécessaires,

Considérant que les représentants des communes de Janailhac, Nexon et Saint Maurice Les Brousses seront désignés pour siéger au comité syndical du SMAEP Vienne Briance Gorre et seront étroitement associés à l'ensemble des études et travaux relatifs aux périmètres de protection des captages du territoire actuel du SIAEP de Nexon,

Considérant que le SMAEP Vienne Briance Gorre s'engage à poursuivre l'action du SIAEP de Nexon et ainsi à réunir et informer les différentes parties-prenantes concernées par les arrêtés de Déclaration

à l'acte de vote (2024-36) demandant les périmètres de protection de captage en cours et à venir, pour leur faire connaître les modalités de ces DUP.

Monsieur Le Maire demande donc au Conseil municipal d'émettre un avis sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve la demande d'adhésion du SIAEP de Nexon au SMAEP Vienne Briance Gorre à compter du 01/01/2026.

**Délibération n° 2024-36 en date du 10 décembre 2024 décidant de modifications budgétaires**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire d'effectuer des modifications budgétaires sur le budget principal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide les modifications budgétaires suivantes :

**FONCTIONNEMENT**

**DÉPENSES**

|        |       |
|--------|-------|
| 6817   | + 120 |
| 615231 | - 120 |

**Délibération n° 2024-37 en date du 10 décembre 2024 portant sur la prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2025, le maire peut sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

| Chapitre | Dépenses                           | BP 2024      | Autorisation |
|----------|------------------------------------|--------------|--------------|
| 204      | Subventions « équipement » versées | 7 000,00 €   | 1 750,00 €   |
| 21       | Immobilisations corporelles        | 104 700,00 € | 26 175,00 €  |
| 23       | Immobilisations en cours           | 640 656,00 € | 160 164,00 € |

Le Conseil municipal autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2025.

## **Deliberation n° 2024-97 en date du 10 décembre 2024 relative à la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;  
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 25/11/2016 conclue entre la société SAUR et la commune de Saint-Maurice-les-Brousses sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par la société SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.
- 

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalueur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la société SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des système d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote

**Décide :**

- De fixer à 0,084 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025
- Que cette contrevalueur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

**Affaires diverses :**

Après réflexion, il est décidé de refuser la demande de la Sté Just Queen sur le domaine public. M. le Maire informe qu'un RDV a été fixé le 10/12/2024 avec l'Inspecteur d'Académie et la directrice d'école pour un projet de suppression de poste à la rentrée 2025/2026.

Il est envisagé de prendre 2 CDD pour aider les agents techniques jusqu'au 31/12/2024 puis un nouveau CDD du 01/01/2025 au 30/06/2025 pour Eric Destain.

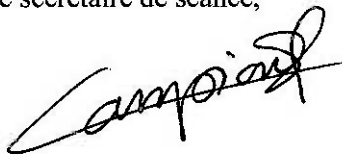
Distribution du St Maurice Infos le samedi 14 décembre 2024 à 9h.

Distribution des colis le samedi 21 décembre 2024 à 10h.

Le Noël des enfants va se dérouler le 20/12/2024 et le goûter à la salle polyvalente vers 15h.

Clôture de séance à 20h00.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,

